Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et de bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13) 769

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

1. Les bulletins qui ne comportent pas le titre de la liste tel qu'il a été enregistré ....
2. Les bulletins qui comportent une modification dans l'ordre de présentation des candidats, une adjonction de noms ou une suppression de noms par rapport à la déclaration de candidature ....
3. Les bulletins imprimés ne comportant pas, en regard du nom d'un candidat ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France, l'indication de sa nationalité ....
4. Les bulletins établis au nom d'une liste qui n'a pas été régulièrement enregistrée ....
5. Les bulletins comportant un ou plusieurs noms de personne autres que ceux des candidats ....
6. Les bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats, les bulletins manuscrits ou qui comportent une mention manuscrite ....
7. Les circulaires utilisées comme bulletins ....
8. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ....
9. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante 1
10. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître ....
11. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ....
12. Les bulletins écrits sur papier de couleur ....
13. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes 3
14. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions ....
15. Les bulletins établis au nom de listes différentes lorsqu'ils sont contenus dans une même enveloppe 10
16. Les bulletins ne faisant pas figurer de manière distincte la liste des candidats au conseil municipal et la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire dont elle est issue ....
17. Les bulletins qui ne respectent pas la règlementation en matière de taille, de grammage ou de présentation ....

Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 17 (14), ...

II. Les bulletins blancs

18. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (15) 15

Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants – I – II)* ..... 740 *

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE LISTE

TITRE DES LISTES (dans l'ordre de l'état des listes dressé par le représentant de l'Etat)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Avec vous pour Saint-Morillon	396	Trois cent quatre vingt seize
Un nouvel horizon pour Saint-Morillon	344	Trois cent quarante quatre
Total (16)	740	Sept cent quarante

Les bulletins, autres que ceux qui ont été, conformément à la loi, annexés au procès-verbal, ont été détruits en présence des électeurs et les membres du bureau ont clos le présent procès-verbal des opérations, auxquelles ont constamment assisté deux membres au moins.

(13) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.

(14) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de ..... Bureau de vote ..... *Enveloppes et bulletins nuls* ».

(15) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».

(16) Ce total doit être égal au chiffre porté plus haut en regard du signe *. Il doit en outre être reporté à la rubrique correspondante en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.